

**COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

Prononcé publiquement le **LUNDI 11 JANVIER 2016**, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Appel d'un jugement du tribunal correctionnel de BOURGOIN-JALLIEU du 05 NOVEMBRE 2014 par M. le procureur de la République, le 06 novembre 2014 contre S.A. ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (CIDEN) RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", le 07 novembre 2014, son appel étant limité aux dispositions civiles S.A. ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (CIDEN), le 14 novembre 2014, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

**ENTRE :**

**Monsieur le Procureur Général**, intimé et poursuivant l'appel émis par Monsieur le procureur de la République du tribunal correctionnel de BOURGOIN-JALLIEU.

**ET :**

S.A. ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (CIDEN)  
N° de SIREN : 552 081 317  
Sise 154, avenue Thiers - CS 60018 - 69478 LYON  
Prévenue, appelante  
Comparante en la personne de Monsieur Jean-Pierre DION, directeur juridique  
assistée de Maître PIQUEMAL Olivier, avocat au barreau de TOULOUSE

**ET ENCORE :**

**RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**  
Siège social est sis 9, rue Dumenge - 69317 LYON CEDEX 4  
Partie civile, appelant, non comparant,

Représenté par Maître AMBROSELLI Etienne, avocat au barreau de PARIS

## **LE JUGEMENT :**

Le tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré la S.A. ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (CIDEN) **coupable** d'avoir à CREYS MEPIEU, sur le site nucléaire de CREYS MALVILLE, les 25, 26 et 30 avril 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant exploitant de site nucléaire, omis de respecter une mise en demeure de l'autorité de sûreté nucléaire, en l'espèce une mise en demeure du 5 juillet 2012,

infraction prévue par les articles L.596-27 §II 1°, L.596-14 du Code de l'environnement, les articles 54, 3 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007 et réprimée par les articles L.596-27 §II AL.1, L.596-28, L.596-29 du Code de l'environnement

et, en application de ces articles, l'a dispensée de peine,

et sur l'action civile,

l'a condamnée à payer à l'Association Réseau "Sortir du Nucléaire", partie civile, la somme de 1.000 € au titre de dommages-intérêts, et la somme de 1.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

a rejeté le surplus des demandes de la partie civile,

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

La cause appelée à l'audience publique du 23 NOVEMBRE 2015,

Madame Maria LEONARD, Président a informé la prévenue de ses droits conformément à l'article 406 du code de procédure pénale, puis a fait le rapport et a interrogé la prévenue qui a accepté de répondre aux questions,

Maître AMBROSELLI Etienne, Avocat, a déposé des conclusions pour la partie civile et les a développées dans sa plaidoirie,

Monsieur RABESANDRATANA, Substitut Général, a été entendu en ses réquisitions,

Le représentant de la S.A. ELECTRICITE DE FRANCE (CIDEN) a été entendu en ses moyens de défense,

Maître PIQUEMAL Olivier, avocat au barreau de TOULOUSE, Avocat, a été entendu en sa plaidoirie, pour la défense de la S.A. ELECTRICITE DE FRANCE (CIDEN),

Le représentant de la S.A. ELECTRICITE DE FRANCE (CIDEN) a eu la parole en dernier,

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré, après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant ;

## RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

L'autorité de sûreté nucléaire adressait au parquet de Bourgoin Jallieu un procès verbal dressé le 3 mai 2013 pour non respect par le centre d'ingénierie déconstruction et environnement (CIDEN) qui dépend d'EDF, d'une mise en demeure dont il avait fait l'objet le 5 juillet 2012 de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de CREYS-MALVILLE suite à une inspection menée du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2012 sur le site dans les suites de l'accident de la centrale de FUKUSHIMA.

L'ASN expliquait que l'article 2 de la mise en demeure stipulait que la SA EDF devait dans un délai de 4 mois mettre en place l'organisation et les moyens permettant :

- d'assurer en permanence l'accueil et l'information des secours extérieurs,
- de leur fournir l'équipement nécessaire (notamment les plans de l'installation ou des canalisations, moyens de communication, dosimètres et moyens spécifiques liés à la lutte contre un feu de sodium) dans les plus courts délais.

Dans le délai qui lui était imparti, le 8 août 2012, EDF notifiait ses propositions consistant à :

- compléter hors heures ouvrables, le dispositif d'accueil des secours en augmentant d'une personne l'effectif de protection, avec pour mission de positionner et gréer le véhicule poste DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL MOBILE au point de ralliement des secours et de le guider,
- confier à cette personne les missions suivantes : assurer l'information des secours extérieurs en leur fournissant les documents techniques nécessaires à leur intervention, les moyens de communication à utiliser au cours de l'intervention, et celles relatives au lieu de rencontre avec le chef des secours EDF,
- former cette personne pour la mise à disposition des documents spécifiques aux demandes des secours extérieurs dans la première heure après l'alerte.

L'ASN faisait savoir par courrier du 26 septembre 2012 que ces mesures lui apparaissaient satisfaisantes.

Une première inspection inopinée dans la nuit du 25 au 26 avril 2013 avait permis de vérifier que la personne chargée de l'accueil des secours extérieurs n'avait pas été en mesure :

- de mettre à disposition des inspecteurs, les plans des locaux et les plans d'interventions nécessaires,
- de leur indiquer comment rejoindre le lieu du sinistre et les modalités pratiques d'accès aux installations.

Une nouvelle inspection inopinée était menée le 30 avril 2013 à la suite de quoi avait été relevé que :

- EDF SA n'avait pas spécifié à la société sous traitante en charge du gardiennage du site, les exigences, en termes de formation et d'entraînement, applicables aux agents chargés de l'accueil des secours extérieurs hors heures ouvrable,
- les agents des équipes de gardiennage concernés par la mission n'étaient pas formés spécifiquement,
- aucun exercice d'entraînement des agents à l'accueil des secours extérieurs hors heures ouvrables n'avait été mis en oeuvre par la SA EDF.

L'ASN retenait que cet écart de la SA EDF caractérisait un écart organisationnel constituant un délit défini et réprimé par l'article L 596 - 27 parag II 1<sup>o</sup> du code de l'environnement et éventuellement aux articles L 596-28 à L 596- 31 du même code et dressait procès verbal le 3 mai 2013.

Sur la base des mêmes événements, par courrier parvenu le 18 novembre 2013, la fédération d'associations SORTIR DU NUCLEAIRE adressait une plainte au procureur de Bourgoin Jallieu dénonçant plusieurs infractions à la législation relatives aux installations nucléaires de base tirées des articles L 596 - 27 II précité mais aussi 3 contraventions de cinquième classe pour violation des articles 41 et 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999 applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Sur la base de ces éléments le parquet de Bourgoin Jallieu a fait cité EDF pour avoir les 25, 26 et 30 avril 2013 étant exploitant de site nucléaire, omis de respecter une mise en demeure de l' autorité de sûreté nucléaire, en l'espèce une mise en demeure du 5 juillet 2012.

La cause a été appelée à une première audience du 12 mars 2014 pour être renvoyée à celle du 5 novembre 2014.

Entre-temps, par un courrier du 18 juillet 2014, à la suite de nouveaux exercices l'ASN a estimé que les actions prescrites par la mise en demeure avaient été respectées.

Le tribunal, statuant dans la limite de sa saisine, par un jugement contradictoire, prononçait à l'encontre d'EDF, une dispense de peine et accordait à la partie civile, RÉSEAU SORTIR DU NUCLEAIRE 1000 Euros de dommages et intérêts.

Appel était interjeté de ce jugement, le 6 novembre 2014 par le ministère public, le 7 novembre 2014 par la partie civile et le 14 novembre 2014 par EDF.

A l'audience devant la cour, la partie civile par la voix de son conseil, a développé des conclusions demandant la confirmation du jugement en ce qu'il a retenu la culpabilité d' EDF, déclaré recevable sa constitution de partie civile et condamné EDF à lui verser 1000 Euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Pour le surplus, l'association réseau "Sortir du nucléaire" réclame l'infirmité du jugement et l'allocation de la somme de 20000 Euros à titre de dommages et intérêts, la publication par extrait du jugement dans les quotidiens Le Monde, Le Figaro, Libération, Les Echos, aux frais de la société EDF CIDEN dans la limite de 5000 Euros pour chaque insertion, et la condamnation de EDF SA CIDEN à lui verser 2000 Euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

La SA EDF prise en son centre d'Ingénierie de Déconstruction et Environnement (CIDEN) sollicite sa relaxe aux motifs que :

#### **L'infraction poursuivie n'est pas constituée :**

La SA EDF affirme une présomption de conformité de son action suite à la mise en demeure, étayée par, d'une part, la lettre émise le 26 septembre 2012 par l'ASN qui suite aux propositions faites de renforcer d'une personne les effectifs de la protection de site présents sur l'installation en charge notamment de l'accueil des secours extérieurs, estimait que "Cette disposition, ainsi que les mesures organisationnelles associées, apparaissaient satisfaisantes".

D'autre part, dans le délai imparti elle avait souscrit avec la société de gardiennage du site "MAIN SECURITE" le 4 octobre 2012, un contrat de prestation de renfort pour accueil des services extérieurs, avec des consignes déclinées et détaillées dans un document intitulé C-M.CP 18 signé le 8 octobre 2012.

Les agents de MAIN SECURITE avaient reçu une formation spécifique du 24 au 30 octobre 2012.

Avisée de ces mesures l'ASN avait répondu que : "... la nouvelle organisation proposée par l'exploitant à la suite de la mise en demeure portée par la décision de l'ASN n° 2012-DC-0309 était bien déclinée".

En application de l'article L596-14 du code de l'environnement, à l'issue du délai fixé par la mise en demeure si l'exploitant ne s'y est pas conformé, l'ASN dispose des moyens coercitifs posés par l'article 596-15 ou de ceux posés par l'article L 596-24.

En l'espèce, à l'issue du délai de 4 mois, l'ASN a implicitement mais nécessairement considéré que les mesures dont EDF a justifié satisfaisaient au terme de l'article 2 et qu'il n'y avait donc pas lieu de mettre en oeuvre d'autres mesures coercitives.

EDF CIDEN considère qu'elle bénéficiait d'une présomption de conformité qui ne pouvait autoriser une poursuite qu'à la condition d'être utilement combattue, et cela ne pouvait résulter qu'en établissant la pertinence et la réalité des griefs retenus dans le procès verbal ;

1<sup>er</sup> grief : ne pas avoir spécifié les exigences en termes de formation et d'entraînement de la personne chargée de l'accueil des secours.

A réception des propositions contenue dans le projet du 8 août 2012 et du document intitulé " consignes protection C-M.CP 18" du 8 octobre 2012 dans lequel étaient prévues : "*des exercices d'activation des PRS sont effectués le week end, à l'initiative des agents de conduite en salle de surveillance. A la fin de chaque exercice, un compte rendu est rédigé ( annexe1) et transmis à SP. Toute anomalie constatée est notée sur le compte rendu*";

L'ASN n'a pas demandé comme elle pouvait le faire l'ajout de "spécifications d'exigences particulières".

De surcroît les conditions particulières d'achat du marché de surveillance du site liant EDF CIDEN à MAIN SECURITE comportent des exigences en termes de formation des agents et notamment d'actualisation de la formation en fonction des retours d'expériences.

Les agents de MAIN SECURITE, notamment celui en poste comme PCOMiste lors de l'exercice du 25 avril 2013, ont suivi entre le 23 et le 30 octobre 2012 une formation spécifique au rôle d'accueil des secours.

2<sup>ème</sup> grief : les agents concernés n'auraient pas reçu la formation spécifique.

La feuille d'émargement de la formation spécifique du 23 au 30 octobre 2012, figure la présence de l'agent occupant les fonctions de PCOMISTE le jour de l'inspection des 25 et 26 avril 2013 et ce dernier en a attesté.

3<sup>ème</sup> grief : ne pas avoir fait réaliser d'exercices permettant d'entraîner les agents à l'accueil des secours extérieurs.

Le prestataire MAIN SECURITE atteste de la réalité et du bon déroulement des exercices effectués et EDF CIDEN a fait procéder à 17 exercices hors heures ouvrables. De plus, l'agent présent lors de l'inspection des 25 et 26 avril atteste de la réalisation d'exercice mettant en oeuvre le PCOM.

EDF signale 4 exercices effectués le dimanche entre la mise en demeure de juillet 2012 et le procès verbal du 3 mai 2013 et signale une opération de nuit le 28 octobre 2012 à propos de laquelle le rapport du SDIS Isère mentionne : "*...que le PCOMiste a parfaitement accueilli et orienté les secours*".

EDF en retient que la défaillance individuelle dans l'accueil des secours extérieurs, révélée par l'inspection 5 mois après le terme de la mise en demeure ne signifie pas qu'elle n'a pas déféré aux termes de cette mise en demeure ; que pour le moins il n'est pas établi que cette défaillance résulte d'une méconnaissance par elle des termes de la mise en demeure.

EDF soutient que les défaillances relevées par l'ASN lors de l'inspection des 25 et 26 avril 2013 trouvent leur causes, d'une part, dans les conditions hors norme de l'exercice, avec la présence immédiate des secours (simulé par les inspecteurs) qui suivaient le PCOMiste alors qu'en situation réelle les secours extérieurs se présentent entre 24 et 35 minutes après l'alerte, laissant au PCOMiste le temps de mener toutes les consignes ; de gréer le PCOM au point de ralliement des secours, faire les branchements électriques et telecom vérifier le fil d'Ariane..., dans un ordre préétabli d'opérations successives.

D'autre part, la défaillance individuelle du PCOMiste est avérée, son employeur l'a reconnue et l'agent concerné l'a admis.

La défaillance du PCOMiste en lien avec les conditions particulières de l'exercice ne résultent pas d'une méconnaissance de la mise en demeure.

**Le tribunal a méconnu les conditions d'engagement de la responsabilité d'une personne morale, en violation de l'article 121-2 du code pénal**

EDF soutient, à la faveur d'une jurisprudence clairement posée, que pour engager la responsabilité pénale de la personne morale il est nécessaire d'identifier la personne physique représentant l'employeur et auteur de l'infraction.

En l'espèce ni le procès verbal de l'ASN ni la citation ne permettent de retenir que l'infraction poursuivie aurait été commise pour le compte d'EDF par ses organes ou ses représentants.

La défaillance de l'agent de MAIN SECURITE, prestataire de EDF CIDEN ne peut suppléer cette exigence, pas plus que l'intervention de la directrice du site comme unique interlocuteur de l'ASN.

La SA EDF sollicite donc la confirmation du jugement en ce qu'il a écarté l'examen des contraventions non visées dans la citation directe, sa relaxe du chef du délit poursuivi et le rejet des prétentions de l'association RESEAU "sortir du nucléaire".

Elle réclame 8000 Euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

SUR CE :

Tous les appels ont été interjetés dans les forme et délai légaux ; ils seront déclarés recevables.

Sur la saisine du tribunal :

À défaut de citation spécifique de la partie civile, elle est circonscrite par les termes de la citation délivrée par le parquet de Bourgoin Jallieu et s'impose donc à la Cour.

Sur la poursuite :

La SA EDF pose comme postulat qu'à l'issue du délai imparti par l'ASN dans sa mise en demeure pour prendre les mesures qu'elle impose, et alors qu'elle a soumis des propositions qui ont reçu l'assentiment de cette autorité sans autre prescription complémentaire, elle est présumée s'y être conformée.

Il convient de rappeler que le fondement de la poursuite réside dans le procès verbal dressé le 3 mai 2013 par les inspecteurs de l'ASN qui en application de l'article L 596-24 du code de l'environnement ont qualifié pour rechercher et constater les infractions. Le dernier alinéa de ce texte précise que ces infractions sont constatées par les procès verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs de la sûreté nucléaire. Ces procès verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Il appartient donc à la prévenue d'établir qu'elle s'est conformée aux exigences posées par la mise en demeure qui lui a été notifiée au regard des infractions constatées dans le procès verbal du 3 mai 2103 .

Ce procès verbal a été dressé à la suite des inspections inopinées des 25, 26 avril et 30 mai 2013 révélant une défaillance de l'article 2 de la mise en demeure soit : "**SA EDF est mise en demeure ....de mettre en place l'organisation et les moyens permettant :**

- **d'assurer en permanence l'accueil et l'information des secours extérieurs ;**
- **de leur fournir l'équipement nécessaire (notamment plans de l'installation ou de canalisations, moyens de communication, dosimètres et moyens spécifiques liés à la lutte contre un feu de sodium) dans les plus brefs délais; "**

De fait s'il est exact que les propositions faites dans les délais impartis ont été reconnues satisfaisantes par l'ASN dans son courrier du 26 septembre 2012, celle-ci précisait aussi in fine de son courrier : "**Je vous rappelle qu'à l'issue des échéances prévues par la décision en référence, ...l'ASN est susceptible de procéder à des inspections pour s'assurer du caractère opérationnel des dispositions que vous indiquez avoir mises en place.**"

Il s'évince de cette précision que les propositions faites, ne pouvaient être validées définitivement qu'après avoir été éprouvées, ce qui exclut l'hypothèse d'une présomption quelconque de conformité.

Et s'agissant de mesures propres à vérifier l'efficacité de la gestion opérationnelle des situations d'urgence sur un site nucléaire civil, cette précision était parfaitement logique et pertinente.

Ainsi malgré le décalage entre l'échéance des prescriptions de la mise en demeure et des inspections menées en avril et mai 2013, ces opérations s'inscrivaient dans une opération unique les secondes ayant pour finalité de vérifier l'efficacité de mesures qui jusque là ne restaient que théoriques.

Dés lors l'ensemble des mesures qu'EDF justifie avoir pris durant le délai de 4 mois imparti par la mise en demeure du 5 juillet 2012 et qu'elle décline comme autant de griefs injustifiés, ne pouvaient-elles en soi être reconnues comme définitivement satisfaisantes

S'agissant des inspections menées en avril et mai 2013, au delà du procès verbal établi par l'ASN, le procureur de la République qui en application de l'article 596-24 du code de l'environnement contrôle les recherches et la constatation des infractions, a fait entendre Mme Véronique JUMEL directrice du site de CREYS MALVILLE le 11 juin

2013, qui reconnaissait une défaillance de la personne chargée de la mise en place et de grément du camion d'accueil des secours.

Elle indiquait que le plan d'action décliné en 13 points, dont la SA EDF est l'auteur, avait failli sur le dernier et précisait avoir dans la foulée, le 3 mai 2013 fait par courrier à l'ASN, de nouvelles propositions.

Il se déduit de ces déclarations que la défaillance de la SA EDF, quelque en aient été les acteurs, a effectivement été constatée en dépit des propositions faites en réponse à la mise en demeure qui lui avait été notifiée et qui se sont révélées insuffisantes.

La Cour constate d'ailleurs que la prévenue n'en conteste pas la réalité à l'audience.

Les considérations tirées des conditions dans lesquelles l'inspection s'est déroulée sont indifférentes ; par définition les situations dans lesquelles les mesures sollicitées doivent être éprouvées sont des situations hors normes d'urgence et réelles.

La SA EDF par ailleurs soutient que les conditions de poursuite requises par l'article 121- 2 du code pénal ne sont pas remplies.

Il convient de rappeler que ce texte dispose que les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

L'arrêté du 31 décembre 1999 concerne la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

La SA EDF ne conteste pas sa qualité d'exploitant du site de CREYS MALVILLE, site nucléaire à vocation civile, et ne remet pas en cause l'identité de sa directrice Mme Véronique BOUILLY (JUMEL) comme étant sa représentante.

Il se trouve que Mme BOUILLY a été l'unique interlocutrice de l'ASN pour gérer les suites de l'inspection des 30 mai et 1<sup>er</sup> juin 2012, elle est l'auteur de la réponse apportée au nom de la SA EDF à la mise en demeure qui lui a été notifiée personnellement le 10 juillet 2012, elle a établi des propositions sous son nom et sa signature pour le compte de EDF le 8 août 2012, postérieurement à l'inspection du mois d'avril 2013, c'est encore la directrice du site qui en cette qualité a établi de nouvelles propositions.

Par ailleurs Mme BOUILLY, en qualité de directrice d'EDF CIDEN supervisait l'élaboration, la communication et la mise en oeuvre des consignes aux agents de la société MAIN SECURITE, spécialement affectés au gardiennage et à l'accueil des secours dans le contexte particulier des interventions d'urgence.

Les dernières propositions d'EDF CIDEN du mois de mai 2013 sous la signature de Mme BOUILLY contiennent des directives particulières précises adressées à cette dernière société.

Mme Véronique BOUILLY en qualité de directrice du site de CREYS MALVILLE, installation nucléaire de base exploitée par la SA EDF est donc bien un de ses représentants et ne peut se décharger de sa responsabilité sur son prestataire qui agissait sous ses instructions.

C'est donc vainement que la SA EDF prétend que la poursuite a été mal dirigée.



Il y a donc lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a reconnu la SA EDF coupable des faits objet de la poursuite.

En répression il y a lieu de la condamner à une amende de 20 000 Euros.

Il n'y a pas lieu à publication dès lors que la SA EDF a pris les mesures adéquates et dont l'efficacité a été vérifiée, pour se conformer à la mise en demeure qui lui avait été notifiée.

Les dispositions civiles du jugement déféré seront confirmées sauf à y ajouter à la charge de la SA EDF le versement d'une somme de 1500 Euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale au profit de l'association SORTIR DU NUCLÉAIRE, en cause d'appel.

La demande formée par la SA EDF sur ce même fondement sera rejetée.

**PAR CES MOTIFS :**

**La Cour,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

REÇOIT les appels,

CONFIRME le jugement déféré sauf la peine,

STATUANT à nouveau sur ce point

CONDAMNE la SA EDF à une amende de 20 000 Euros,

Y ajoutant,

CONDAMNE la SA EDF à verser à l'association RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE la somme de 1500 Euros en application de l'article 475-1 en cause d'appel,

DÉBOUTE la SA EDF de sa demande fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale .

Dit la condamnée tenue au paiement du droit fixe de procédure,

L'avertissement prévu à l'article 707-3 du code de procédure pénale sur le paiement des amendes sans sursis et des droits fixes de procédure a été donné à la condamnée dans la mesure de sa présence effective à l'audience où le présent arrêt a été rendu,

Le tout par application des dispositions des articles susvisés,

Ainsi fait par Madame Maria LEONARD, Président, Madame Annabelle CLEDAT et Madame Karen STELLA, Conseillères présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Madame Maria LEONARD, Président, en présence du représentant du ministère public,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Madame Maria LEONARD, Président, et par Madame Michèle NARBONNE, Greffier présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

Le Greffier



Le Président

